

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

B I M E N S U E L

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Abonnements:

	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
Par avion France ex-communauté	1 000 UM
Par avion autres pays	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188 - Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal

I. — LOIS ET ORDONNANCES

27 août 1982	Ordonnance n° 82-107 fixant les règles de gestion des personnels de la Protection civile	347
27 août 1982	Ordonnance n° 82-108 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82-036 du 24 avril 1982 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers.	348
28 août 1982	Ordonnance n° 82-109 autorisant le président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier la convention de l'Union panafricaine des télécommunications	349
28 août 1982	Ordonnance n° 82-110 complétant l'ordonnance n° 81-267 du 22 décembre 1981 portant loi des finances pour l'année 1982	349

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

23 août 1982	Décret n° 76-82 relatif à l'intérim des ministres	350
1 ^{er} septembre 1982 ..	Décret n° 110-D-82 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	350
1 ^{er} septembre 1982 ..	Décret n° 111-D-82 portant promotion à titre posthume dans l'ordre du Mérite national	351

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires:

20 septembre 1982 ...	Décret n° 85-82 instituant un deuil national	351
-----------------------	--	-----

Actes divers:

21 septembre 1982 ...	Décret n° 88-82 nommant le secrétaire général adjoint du gouvernement	351
21 septembre 1982 ...	Décret n° 89-82 déléguant le lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes ..	351
21 septembre 1982 ...	Arrêté n° 466 portant nomination d'un attaché au Secrétariat général du gouvernement	351
21 septembre 1982 ...	Arrêté n° 467 portant nomination d'un conseiller au Secrétariat général du gouvernement	351

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

8 juillet 1982	Décret n° 68-82 portant ratification de l'accord de crédit n° 1175 du 23 décembre 1981 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement et relative au financement de la promotion de l'exploitation pétrolière	351
----------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur*Actes divers :*

26 août 1982	Arrêté n° 414 portant rétrogradation d'un garde national	351
27 août 1982	Arrêté n° 418 portant acceptation de la démission d'un agent de police	351
27 août 1982	Arrêté n° 419 mettant à la retraite proportionnelle un gradé de police	352
27 août 1982	Arrêté n° 420 portant rectificatif de nom et de matricule d'un agent de police	352
1 ^{er} septembre 1982 ..	Arrêté n° 437 portant rectificatif de nom et de matricule d'un agent de police	352
1 ^{er} septembre 1982 ..	Arrêté n° 438 portant rectificatif de nom et de matricule de gradés et agents de police	352
5 septembre 1982 ...	Arrêté n° 438 portant acceptation de démission d'un garde national	352
5 septembre 1982 ...	Arrêté n° 441 portant mise à la retraite d'un garde national	352
5 septembre 1982 ...	Décision n° 1472 portant attribution d'une commission d'un an à dix gardes nationaux	352

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique*Actes divers :*

30 août 1982	Arrêté n° R-074 portant intérim d'un juge du tribunal régional de Kiffa	353
10 septembre 1982 ...	Arrêté n° 448 portant intérim du président de la Chambre civile du tribunal régional du District ...	353

Ministère des Finances*Actes réglementaires :*

25 août 1982	Décret n° 77-82 rattachant la direction du matériel au ministère des Finances	353
--------------------	---	-----

Actes divers :

18 août 1982	Décret n° 82-103 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des Finances	353
30 août 1982	Arrêté n° 435 portant nomination d'un chef de bureau du personnel et du matériel de la Trésorerie générale de la République islamique de Mauritanie	353
2 septembre 1982 ...	Arrêté n° R-076 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° 600 du 10 décembre 1976 portant débet à l'encontre de deux comptables publics ...	353
2 septembre 1982 ...	Décision n° 5372/K2 relative au marquage de paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed ould Ahmed ould De	353
7 septembre 1982 ...	Décision n° 1505 portant nomination d'un agent comptable	353
7 septembre 1982 ...	Décision n° 1509 accordant une subvention à la Région de l'Inchiri	353
11 septembre 1982 ...	Décision n° 1526 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale, 4 ^e tranche	354

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime*Actes divers :*

10 septembre 1982 ...	Décret n° 82-114 portant nomination d'un directeur	354
-----------------------	--	-----

Ministère du Développement rural*Actes réglementaires :*

21 août 1982	Arrêté n° 71 fixant la composition des aliments concentrés pour bétail	354
--------------------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes divers :*

25 juin 1982	Décret n° 82-088 portant nomination de certains membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.)	355
11 septembre 1982 ...	Décret n° 82-115 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports	355

Ministère de l'Éducation nationale*Actes divers :*

20 novembre 1981 ...	Arrêté n° 602 portant détachement d'un fonctionnaire	355
11 décembre 1981 ...	Arrêté n° 615 infligeant un blâme à un fonctionnaire	355
4 décembre 1981 ...	Arrêté n° 619 portant nomination et affectation du personnel d'encadrement	355
19 décembre 1981 ...	Arrêté n° 666 portant détachement d'un fonctionnaire	356
19 décembre 1981 ...	Arrêté n° 670 portant renouvellement de la disponibilité accordée à un fonctionnaire	356
19 décembre 1981 ...	Arrêté n° 672 portant révocation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental	356
19 décembre 1981 ...	Arrêté n° 675 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	357
22 décembre 1981 ...	Décret n° 81-264 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale	357
14 janvier 1982	Arrêté n° 14 portant renouvellement d'une disponibilité	357
14 janvier 1982	Arrêté n° 32 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires du Fondamental	357
26 janvier 1982	Décision n° 90 portant additif et rectificatif à la décision n° 1617 en date du 23 septembre 1981 ...	358
4 février 1982	Arrêté n° 59 portant nomination d'un directeur des études de l'École normale des instituteurs de Nouakchott	358
5 mars 1982	Arrêté n° 106 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	358
19 mars 1982	Arrêté n° 127 portant nomination d'un instituteur stagiaire sortant de l'E.N.I. de Rosso	358
26 mars 1982	Arrêté n° 141 portant détachement d'un fonctionnaire	359
20 avril 1982	Arrêté n° 208 portant additif et rectificatif de l'arrêté 474 portant admission au concours d'entrée en 1 ^{re} année au Collège technique, session juin 1981, option bilingue	359

26 mai 1982	Décret n° 82-063 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale	359
16 juin 1982	Arrêté n° 296 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	359
1 ^{er} juillet 1982	Arrêté n° 315 portant nomination d'un inspecteur de l'enseignement	359
30 juillet 1982	Arrêté n° 383 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	359
15 septembre 1982 ...	Décision n° 1538 portant admission définitive aux examens professionnels au titre de l'année 1981-1982	359

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

Actes réglementaires :

20 juillet 1982	Arrêté n° 358 portant équivalence de diplômes	363
-----------------------	---	-----

Actes divers :

23 août 1982	Arrêté n° R-072 portant ouverture du concours direct d'entrée au cycle A court de l'E.N.A. pour l'année scolaire 1982-1983	363
4 septembre 1982 ...	Arrêté n° R-077 portant nomination des membres titulaires et suppléants représentant les employeurs au Conseil national du travail	364

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers :

15 septembre 1982 ...	Arrêté n° R-078 portant création d'une régie d'avance à l'Hôpital national	364
-----------------------	--	-----

Ministère de l'Information et des Télécommunications

Actes divers :

11 septembre 1982 ...	Décret n° 82-116 portant nomination d'un directeur	364
-----------------------	--	-----

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 82-107 du 27 août 1982 fixant les règles de gestion des personnels de la Protection civile.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels de la Protection civile constituent un corps paramilitaire relevant directement de l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Son organisation et son statut seront fixés par décret.

ART. 2. — Les personnels de la Protection civile sont soumis, pour toutes les questions intéressant leur recrutement, leur rémunération, leur notation et avancement ainsi que leurs positions, aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

Cependant, en raison du caractère spécial du service exigé de ces personnels, la présente ordonnance, dans les articles qui suivent, fixe les règles particulières auxquelles sont soumis les personnels de la Protection civile en dérogation au statut général de la fonction publique.

ART. 3. — Toutes les opérations de recrutement et de radiation des personnels de la Protection civile sont prononcées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Fonction publique. Tous les autres actes d'utilisation et de gestion sont à la charge du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — En contrepartie des sujétions particulières auxquelles ils sont astreints, les personnels de la Protection civile peuvent

bénéficier de certains privilèges et avantages qui seront fixés par décret.

ART. 5. — A titre exceptionnel il peut être décidé, par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Fonction publique, du reclassement dans un autre corps de la Fonction publique de membres des personnels de la Protection civile blessés par le fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles et dont l'inaptitude physique aura été médicalement constatée.

Les modalités de ce reclassement seront précisées par décret, après avis du conseil supérieur de la Fonction publique.

Ce reclassement sera opéré par voie d'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 6. — Les personnels de la Protection civile, qui ont été grièvement blessés dans leurs fonctions ou qui se seront particulièrement distingués par un acte de courage au péril de leur vie, peuvent bénéficier de récompenses et de distinctions particulières.

La nature et les modalités d'attribution de ces récompenses et distinctions seront fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 7. — En raison du caractère particulier de leurs obligations professionnelles, les personnels de la Protection civile ne jouissent d'aucun droit syndical et toute cessation concertée ou individuelle de service leur est interdite.

ART. 8. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux personnels de la Protection civile sont réparties en deux degrés et dans l'ordre croissant suivant :

Premier degré :

- consigne au poste de garde d'une durée de 25 à 72 heures ;
- avertissement ;
- blâme ;

- exclusion temporaire de fonctions sans solde de quinze jours à un mois.

Deuxième degré :

- radiation du tableau d'avancement ;
- exclusion temporaire de fonction sans solde pour une durée de trois mois ;
- abaissement d'échelon ;
- abaissement de grade ;
- mise à la retraite d'office ;
- révocation sans suspension de droits à pension ;
- révocation avec suspension de droits à pension.

Un décret précisera la procédure d'application de cet article.

ART. 9. — Le régime des pensions de la Caisse nationale de retraite est applicable aux personnels de la Protection civile, dans les conditions qui seront fixées par décret.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 81-039 du 6 mars 1981 fixant les règles de gestion des personnels de la Protection civile.

ART. 11. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 août 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

ORDONNANCE n° 82-108 du 27 août 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82-036 du 24 avril 1982 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement après leur échéance des créances des banques et établissements financiers sur leurs clients est poursuivi en conformité des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — Le terme des créances des banques et établissements financiers est celui fixé par la convention d'ouverture de crédit ou par tous autres actes conclus par les parties en vue de l'octroi d'un crédit quelconque au client.

Lorsque la convention des parties ne fixe pas le terme du crédit consenti, celui-ci est considéré comme n'excédant pas deux ans.

ART. 3. — A l'échéance du terme de la créance, l'organisme de crédit doit, par lettre recommandée, mettre en demeure le client débiteur de régler la totalité de la créance.

Faute par le client de s'exécuter dans le délai de quinze jours qui suit la mise en demeure prévue à l'alinéa premier du présent article et en l'absence d'accord entre les parties portant réamena-

gement du terme de la créance, l'organisme de crédit est fondé à saisir la Cour spéciale de justice qui doit rendre son arrêt dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa saisine.

ART. 4. — Les établissements de crédit sont dispensés au cours de toute procédure judiciaire engagée par eux pour le recouvrement de leurs créances sur les clients de fournir avance ou caution dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge du demandeur.

ART. 5. — Le remboursement des crédits consentis par les banques et établissements financiers à leurs clients, sous quelque forme que ce soit, est garanti par un privilège sur l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à ceux-ci, à leurs conjoints et descendants mineurs en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Sont toutefois exclus de ce privilège les salaires du conjoint du débiteur ainsi que ses immeubles acquis avant le mariage ou par succession après celui-ci. Ces biens demeurent aussi en dehors du privilège lorsqu'ils sont acquis en tout ou partie par le descendant mineur à la suite d'une succession.

Le privilège visé à l'alinéa premier du présent article prend rang immédiatement après celui du Trésor public.

Lorsque le client débiteur de la banque ou de l'établissement financier est condamné par la Cour spéciale de justice, celle-ci doit ordonner la saisie de l'ensemble des biens affectés au privilège en vertu des dispositions ci-dessus et commettre un huissier pour procéder à leur vente aux enchères publiques à concurrence du montant de la créance impayée et des dommages-intérêts fixés par la Cour au profit du créancier.

ART. 6. — Tous les actes de disposition portant sur les biens du client débiteur ou sur les biens de son conjoint et de ses descendants mineurs affectés au privilège en vertu des dispositions de l'article 5 accomplis postérieurement à la mise en demeure prévue à l'article 3 et avant le paiement de la créance de l'organisme de crédit sont réputés nuls.

ART. 7. — Lorsque le non-paiement de la créance de l'organisme de crédit à l'échéance s'accompagne de la mauvaise foi du client, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et cinq ans au plus et frappé pendant dix ans de l'interdiction d'exercice de la profession commerciale et industrielle, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui.

ART. 8. — Lorsque la créance d'une banque ou d'un établissement financier est garantie par une hypothèque, la banque ou l'établissement financier, bénéficiaire du privilège en vertu des dispositions de l'article 5, peut à défaut de paiement à l'échéance faire vendre l'immeuble hypothéqué par un huissier commis à cet effet par le Président de la Cour spéciale de justice.

ART. 9. — La banque ou l'établissement financier dont les titres de créance sont constitués par des actes sous seing privé peut par ordonnance rendue sur requête du Président de la Cour spéciale de justice prendre une inscription hypothécaire définitive sur les immeubles du débiteur.

Le Président de la Cour spéciale de justice fixe le montant de la créance garantie et désigne les immeubles du débiteur sur lesquels elle porte.

ART. 10. — Quiconque ayant bénéficié d'une avance ou d'un prêt sous une forme quelconque d'un organisme de crédit aura employé tout ou partie des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance sera puni des peines

d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article 379 du Code pénal, alinéa premier.

Le coupable sera en outre frappé pour dix ans au plus de l'interdiction d'exercice de la profession commerciale et industrielle, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui.

Le caractère frauduleux du détournement résulte du seul fait que son auteur mis en demeure de prouver l'utilisation des fonds conformément à l'emploi déterminé par le contrat n'aura pu s'exécuter.

ART. 11. — L'acheteur qui aura pris possession des marchandises importées par voie maritime et payées par crédit documentaire sans connaissance endossé à son ordre par la banque apéritrice sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et quatre ans au plus et d'une amende de 250.000 UM à 600.000 UM.

Le coupable pourra en outre être frappé pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 36 du Code pénal.

Tous les complices du coupable seront frappés des mêmes peines.

ART. 12. — La banque qui fournit un cautionnement solidaire en faveur d'un client pour le paiement des droits de douane, des contributions directes et indirectes et qui acquitte les impôts et droits au Trésor public, peut se prévaloir du titre exécutoire émis par l'administration fiscale ou douanière.

ART. 13. — Lorsque l'exécution des arrêts condamnant le client de la banque ou de l'établissement financier à une obligation pécuniaire s'avère impossible parce que les biens du débiteur ne sont pas trouvés ou représentés par lui, la contrainte par corps sera prononcée contre lui obligatoirement.

ART. 14. — La Cour spéciale de justice a seule compétence pour connaître, selon ses propres règles de procédure, des infractions définies par la présente ordonnance et des demandes en justice et plaintes déposées par les banques et établissements financiers pour le recouvrement de leurs créances sur les clients.

ART. 15. — Les arrêts rendus par la Cour spéciale de justice en application des dispositions de la présente ordonnance ne sont pas susceptibles d'appel ni de cassation et sont exécutoires immédiatement nonobstant toutes voies de recours.

Il en est de même des ordonnances rendues par le Président de la Cour spéciale de justice dans le cadre des garanties accordées aux banques et établissements financiers et du recouvrement de leurs créances.

ART. 16. — Toutes les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au recouvrement des créances des banques et établissements financiers sur leurs clients même lorsque ces créances sont nées antérieurement à la date de publication de celle-ci.

ART. 17. — La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 18. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 août 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 82-109 du 28 août 1982 autorisant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier la convention de l'Union panafricaine des télécommunications.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de l'Union panafricaine des télécommunications signée à Addis-Abeba en décembre 1977.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 août 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 82-110 du 28 août 1982 complétant l'ordonnance n° 81-267 du 22 décembre 1981 portant loi de finances pour l'année 1982.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le don du gouvernement libyen destiné au financement de projets de développement sera imputé en recettes au budget de l'Etat, exercice 1982, comme suit :

- Titre 04 : aides, dons, subventions ;
- Chapitre 10 : aides, dons, subventions courantes ;
- Article 01 : dons et subventions des gouvernements ;
- Paragraphe 10 : don libyen (58.094.520).

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1982, par affectation de la somme indiquée à l'article premier ci-dessus :

Budget d'investissement

- Titre 24 : construction et infrastructures ;
- Chapitre 05 : infrastructures ;
- Article 20 : route Chinguetti-Atar (8.802.200) ;
- Titre 26 : matériel d'équipement ;
- Chapitre 08 : acquisition de matériel d'équipement ;
- Article 50 : autres matériels ;
- Paragraphe 10 : achat de sondes hydrauliques (49.292.320).

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 août 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 76-82 du 23 août 1982 relatif à l'intérim des ministères.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

- M. Mohamed ould Sidi Aly, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- M. Abdel Aziz ould Ahmed, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- Lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur :

- Commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- M. Abdel Aziz ould Ahmed, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation nationale.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

- Lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur ;
- Commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- M. Mahjoub ould Boye, ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire :

- M. Dieng Boubou Farba, ministre des Mines et de l'Énergie ;
- M. Mohamed ould Amar, ministre du Développement rural ;
- M. Sidi ould Ahmed Deya, ministre des Finances.

Ministère des Finances :

- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- M. Mohamed ould Sidi Aly, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- M. Dieng Boubou Farba, ministre des Mines et de l'Énergie.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

- M. Sidi ould Ahmed Deya, ministre des Finances ;
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- Lieutenant de vaisseau Diop Moustapha, ministre de l'Industrie et du Commerce.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

- M. Dieng Boubou Farba, ministre des Mines et de l'Énergie ;
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Ministère des Mines et de l'Énergie :

- Lieutenant de vaisseau Diop Moustapha, ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- M. Mohamed ould Sidi Aly, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel, ministre de l'Information et des Télécommunications.

Ministère du Développement rural :

- M. Mahjoub ould Boye, ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat ;

- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation nationale ;
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

- M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel, ministre de l'Information et des Télécommunications ;
- M. Mohamed ould Amar, ministre du Développement rural ;
- M. Mahjoub ould Boye, ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :

- M. Mohamed ould Amar, ministre du Développement rural ;
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Équipement et des Transports.

Ministère de l'Éducation nationale :

- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- Docteur Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres :

- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation nationale ;
- Docteur Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

- Docteur Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel, ministre de l'Information et des Télécommunications ;
- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

- M. Dieng Boubou Farba, ministre des Mines et de l'Énergie ;
- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation nationale.

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

- Lieutenant de vaisseau Diop Moustapha, ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- M. Yahya ould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

DÉCRET n° 110-D-82 du 1^{er} septembre 1982 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El Mauritanii*) :

- Lieutenant-colonel Gouet Gaston, attaché militaire près de l'ambassade de France.

DÉCRET n° 111-D-82 du 1^{er} septembre 1982 portant promotion à titre posthume dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre posthume au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El Mauritani*):

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat:

- M. Dramane Cissoko, mécanicien;
- M. Salem ould Abdallahi, puisatier.

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-82 du 20 septembre 1982 instituant un deuil national.

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national de 2 jours sera observé à compter du lundi 20 septembre 1982 à la mémoire des victimes des massacres perpétrés à Beyrouth par la soldatesque sioniste.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-82 du 21 septembre 1982 nommant le secrétaire général adjoint du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould El Bou, administrateur, est nommé secrétaire général adjoint du gouvernement.

DÉCRET n° 89-82 du 21 septembre 1982 déléguant le lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 septembre 1982.

ARRÊTÉ n° 466 du 21 septembre 1982 portant nomination d'un attaché au secrétariat général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Amadou, titulaire du doctorat de 3^e cycle, « Economie des ressources humaines », est nommé attaché au secrétariat général du gouvernement.

ARRÊTÉ n° 467 du 21 septembre 1982 portant nomination d'un conseiller au secrétariat général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ethmane Sid'Ahmed Yessa, magistrat, est nommé conseiller juridique au secrétariat général du gouvernement.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 68-82 du 8 juillet 1982 portant ratification de l'accord de crédit n° 1175 du 23 décembre 1981 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement et relatif au financement de la promotion de l'exploration pétrolière.

Vu l'ordonnance n° 82-088 du 23 juin 1982, autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 1175 du 23 décembre 1981 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement et relatif au financement de la promotion de l'exploration pétrolière.

ARTICLE PREMIER. — L'accord de crédit n° 1175/MAU du 23 décembre 1981 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement et relatif à la promotion de l'exploration forestière, dont la ratification est autorisée par l'ordonnance n° 82-088 du 23 juin 1982, est ratifié.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 414 du 26 août 1982 portant rétrogradation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} août 1982, pour faute grave, le garde de 2^e échelon Hamayni ould Ahmed Ighah, mle 2359, en service à Keur-Macène.

ARRÊTÉ n° 418 du 27 août 1982 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de la signature du présent arrêté, la démission de M. Mohamed Abdallahi ould Taki, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.336 W.

ARRÊTÉ n° 419 du 27 août 1982 mettant à la retraite proportionnelle un gradé de police.

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la retraite proportionnelle, à compter du 21 janvier 1982, M. Mohamedou ould Ahmednah, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11.007 N.

ARRÊTÉ n° 420 du 27 août 1982 portant rectificatif de nom et de matricule d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 0079/M. Int/DGSN du 23 février 1982 :

Au lieu de : Mohamed Abdallahi ould Mohamedou, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.337 X ;

Lire : Mohamed Abdallahi ould Mohamed, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 19.911 R.

ARRÊTÉ n° 437 du 1^{er} septembre 1982 portant rectificatif de nom et de matricule d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 215/M. Int/DGSN du 3 mai 1982 :

Au lieu de : Sidi Mohamed ould Mohamed, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 19.953 M ;

Lire : Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.434 C.

ARRÊTÉ n° 438 du 1^{er} septembre 1982 portant rectificatif de nom et de matricule des gradés et agents de police.

ARTICLE PREMIER. — A l'article 6 de la page 16 et 18 de la décision n° 531/M. Int/DGSN en date du 16 avril 1982 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale :

Au lieu de : Ba Abdoulaye n° 2, agent de police de 2^e échelon, indice 300, depuis le 6 octobre 1976, mle 11.118 J ;

Lire : Ba Abdoulaye n° 2, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.083 W, depuis le 26 février 1978.

Brigadier de 1^{er} échelon, indice 340, à compter du 1^{er} janvier 1981.

Au lieu de : Mohamed ould Mohamed Vall, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 19.924 F ;

Lire : Mohamed ould Mohamed Vall, agent de police de 2^e échelon, indice 300, depuis le 13 juillet 1978, mle 11.537 P.

Brigadier de 1^{er} échelon, indice 340, à compter du 1^{er} janvier 1981.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 438 du 5 septembre 1982 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, radié des contrôles du corps de la Garde nationale sur sa demande le garde dont les nom et matricule suivent :

— M. Mohamed Aly ould Mohamed Salem, mle 2542, indice 250, à l'E.MOC. Kiffa, 7 ans, 1 mois de services.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues de pension.

ARRÊTÉ n° 441 du 5 septembre 1982 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1982, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le garde dont les nom et matricule figurent ci-après :

— M. Ahmed ould Abeidalla, garde, mle 3408, à N'Diago, 13 ans, 15 jours de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu d'affectation actuel au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

DÉCISION n° 1472 du 5 septembre 1982 portant attribution d'une commission d'un an à dix gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à compter du 1^{er} juillet 1982, une commission d'une année aux gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Les gardes :

- Aboubechrine ould Mohamed Lemine, mle 1272, G.R. n° 1, Néma ;
- Hademine ould Mahmoud, mle 3467, G.R. n° 8, Tidjikja ;
- Ely Baba ould Déya, mle 1175, G.R. n° 8, Tidjikja ;
- Helaye ould Breye, mle 1197, G.R. n° 8, Tidjikja ;
- Ahmed Salem ould Bougue, mle 2550, G.R. n° 8, Tidjikja ;
- Mohamed ould Kattrra, mle 2119, G.R. n° 8, Tidjikja ;
- Mohamed ould Khane, mle 2584, G.R. n° 8, Tidjikja ;
- Abdallahy ould Minh, mle 1627, G.R. n° 8, Tidjikja ;
- Mohamed ould Kheitera, mle 4420, G.R. n° 6, Atar ;
- Ahmed ould Ely ould Babah, mle 1517, Touajil ;
- Etfagha ould Sidi, mle 1289, G.R. n° 4, Aleg ;
- Mohamed Salem ould Souedatt, mle 2259, G.R. n° 6, Atar ;
- Eloueli ould H'Moïmed, mle 1259, G.R. n° 6, Atar ;
- M'Bodji Alassane, mle 1046, G.R. n° 4, Aleg.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique**ACTES DIVERS :**

ARRÊTÉ n° R-074 du 30 août 1982 portant intérim d'un juge du tribunal régional de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du juge Limam ould Mohamed Naveh, président de la Chambre civile du tribunal régional de Kiffa, l'intérim de la présidence de cette juridiction sera assuré par M. Sidi Mohamed ould Lebatt, président de la Chambre civile du tribunal régional d'Aïoun.

ARRÊTÉ n° 448 du 10 septembre 1982 portant intérim du président de la Chambre civile du tribunal régional du District.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim de M. Biye ould Souleymane, président de la Chambre civile du District de Nouakchott, sera assuré, pendant son absence, par M. Mohamed Lemine ould Moustapha, juge du tribunal du département de Teyarett.

Ministère des Finances**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

DÉCRET n° 77-82 du 25 août 1982 rattachant la direction du matériel au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — La direction du matériel est rattachée au ministère des Finances.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 82-103 du 18 août 1982 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Cheikh, administrateur auxiliaire, est nommé secrétaire général du ministère des Finances, à compter du 23 juillet 1982.

ARRÊTÉ n° 435 du 30 août 1982 portant nomination d'un chef de bureau du personnel et du matériel de la Trésorerie générale de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Diawne Modibo, assistant des travaux statistiques de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, est, à compter du 19 novembre 1981, nommé chef du bureau du personnel et du matériel de la Trésorerie générale de la R.I.M., conformément au décret n° 41-80 du 28 avril 1980 susvisé.

ARRÊTÉ n° R-076 du 2 septembre 1982 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° 600 du 10 décembre 1976, portant débet à l'encontre de deux comptables publics.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté n° 600 du 10 décembre 1976 sont abrogées en ce qui concerne M. Ahmed ould Amar ould Ely, ex-trésorier général.

ART. 2. — Le reste sans changement.

DÉCISION n° 5372/K2 du 2 septembre 1982 relative au marquage de paquets de cigarettes importés par les Etablissements Mohamed ould Ahmed ould De.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R-054 du 28 avril 1979 imposant l'impression des initiales de l'importateur sur chaque paquet de cigarettes, la liste annexée à la décision n° 2394/K2 du 30 juin 1979 est complétée comme suit :

— N° 51. Etablissements Mohamed ould Ahmed De : M.O.D.

ART. 2. — La présente décision sera applicable à compter du 5 septembre 1982.

DÉCISION n° 1505 du 7 septembre 1982 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — Mme Magréga Rokaya, inspectrice du Trésor, est nommée agent comptable de l'Office mauritanien de recherches géologiques, en remplacement de M. Cissé Daouda, admis à la retraite.

DÉCISION n° 1509 du 7 septembre 1982 accordant une subvention à la Région de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'équilibre d'un montant de deux millions d'ouguiya (2.000.000 UM) est accordée à la Région de l'Inchiri.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1982, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 120-01 ouvert à la Trésorerie générale au nom des Régions.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1526 du 11 septembre 1982 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale, 4^e tranche.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du commandant Hamath Athie, directeur général de la Sûreté nationale, la somme de deux millions sept cent mille ouguiya (2.700.000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le 4^e trimestre 1982.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titre 08, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au nom du directeur général de la Sûreté nationale, compte n° 36.280.162 M, ouvert à la B.I.M.A.

ART. 3. — Le commandant Hamath Athie rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 82-114 du 10 septembre 1982 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadelould Aboubakrine, mle 15189 J, secrétaire comptable au ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est nommé directeur de la Circonscription maritime de Nouadhibou, à compter du 7 juillet 1982.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 71 du 21 août 1982 fixant la composition des aliments concentrés pour bétail.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 4 du décret n° 82-011 du 29 janvier 1982, la composition des aliments concentrés pour bétail, fabriqués en Mauritanie, est fixée conformément aux normes suivantes :

A) Pour ruminants :

- UF/kg compris entre 0,80-1,00 ;
- MAD/UF compris entre 170 g-80 g.

B) Pour volailles :

Pondeuses

- Garanties au maximum : matières celluloses : 6 % ; matières minérales : 12 %.

- Garanties au minimum : matières protéiques brutes, 14 % ; matières grasses, 3 %.

- Vitamines garanties aux 100 kg pour une période de 3 mois : A, 1.500.000 UI ; D3, 350.000 UI ; E, 500 mg ; K, 200 mg.

Poulets de chair

a) Démarrage :

- Garanties au maximum : matières celluloses, 6 % ; matières minérales, 7 %.

- Garanties au minimum : matières protéiques brutes, 22 % ; matières grasses, 3 %.

- Vitamines garanties aux 100 kg pour une période de 3 mois : A, 1.000.000 UI ; D3, 350.000 UI ; E, 2.000 mg ; K, 250 mg.

b) Finition :

- Garanties au maximum : matières celluloses, 5 % ; matières minérales, 7 %.

- Garanties au minimum : matières protéiques brutes, 21 % ; matières grasses, 3 %.

- Vitamines : identiques à poulet de chair.

ART. 2. — Toute industrie d'aliments concentrés devra obligatoirement apposer une marque de fabrique des aliments de bétail produits ou mis en vente.

La publicité de la marque est matérialisée par une étiquette double, l'une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur de l'emballage portant les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du fabricant,
- la marque,
- la nature du produit,
- la qualité substantielle,
- la composition ou la teneur en principes utiles.

ART. 3. — Toute usine mauritanienne de fabrication d'aliments concentrés pour bétail devra procéder à ses frais, une fois par semestre, par l'intermédiaire d'un laboratoire agréé par le ministère du Développement rural et sous la supervision de la direction de l'Elevage à l'analyse complète de la composition des aliments fabriqués et de l'hygiène des denrées utilisées.

ART. 4. — Tout importateur d'aliments concentrés pour bétail devra déposer à la direction de l'Elevage la composition de chaque lot d'aliments importés. Tout lot ou partie de lot d'aliments non vendus dans un délai de trois mois doit faire l'objet d'une analyse complète par le détenteur des aliments à ses frais.

ART. 5. — Tout industriel ou vendeur d'aliments du bétail pourra être contrôlé à tout moment par les services compétents du ministère du Développement rural.

Les fonctionnaires de la direction de l'Elevage dûment désignés à cet effet sont habilités à prélever des échantillons aux fins d'analyse sur tous stocks d'aliments de bétail fabriqués ou importés en Mauritanie et destinés à la vente au public.

ART. 6. — Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée conformément à la législation en matière de répression des fraudes, notamment à l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des Investissements et à la réglementation des prix de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, sans préjudices des dommages et actions en justice découlant du Code pénal.

ART. 7. — Le directeur de l'Elevage et le directeur du Centre d'élevage et de recherche vétérinaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement et des Transports**ACTES DIVERS :**

DÉCRET n° 82-088 du 25 juin 1982 portant nomination de certains membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.).

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 79-006 du 11 janvier 1979, sont nommés membres du conseil d'administration du L.N.T.P. les personnes dont les noms suivent :

Membres :

- Sidi El Moctar ould Abdellahi, directeur de l'hydraulique et de l'énergie, en remplacement de Moulaye Abdallah ;
- Fadel ould Matalla, directeur du bâtiment, en remplacement de Diagana Tidiane ;
- N'Gaïde Ibrahimia, directeur général de la SOCOGIM, en remplacement de Joita Dofie ;
- Habib ould Ely, directeur des travaux publics, en remplacement de Sow Mohamed Deina ;
- Bati ould Cheikh Benani, directeur général de la SONADER, en remplacement de Youba ould Cheikh Benani.

ART. 2. — Les dispositions du décret n° 81-022 du 12 février 1981, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 82-115 du 11 septembre 1982 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Sanghott Abdoul Aziz, mle 13.889 W, surveillant des travaux publics, est nommé chef de la division documentation à la direction de l'Infrastructure.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 avril 1982..

Ministère de l'Éducation nationale**ACTES DIVERS :**

ARRÊTÉ n° 602 du 20 novembre 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Alassane Hamady, instituteur, mle 18.263 A, est, à compter du 1^{er} octobre 1981, détaché au ministère des Pêches et de l'Économie maritime (Office national pour la promotion de la Pêche, O.N.P.P.).

ART. 2. — L'Office national pour la promotion de la pêche assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Il est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de ce fonctionnaire.

ARRÊTÉ n° 615 du 11 décembre 1981 infligeant un blâme à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Ahmed ould Mohamed El Mamy, inspecteur adjoint de l'enseignement, précédemment directeur régional d'Aleg, pour détournement de crédit.

ARRÊTÉ n° 619 du 4 décembre 1981 portant nomination et affectation du personnel d'encadrement.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel d'encadrement de l'Enseignement fondamental ci-dessous désigné est nommé et affecté dans les Régions conformément à ce qui suit, et ce à compter du 1^{er} octobre 1981.

Région du Hodh El Charghi :

- M. Maouloud ould Ahmed Khadim, inspecteur adjoint, mle 31.286 F, est nommé directeur régional, en remplacement de M. Mahfoud ould Weiss, admis à l'E.N.S.
- M. Nagi ould Taleb Abeid, inspecteur adjoint, mle 40.827 B, est nommé inspecteur régional.
- M. Mahmoud ould Nama, instituteur, mle 16.118 T, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Hodh El Gharbi :

- M. El Bechir ould Mohameden Soufi, inspecteur adjoint, mle 31.267 K, est nommé directeur régional.
- M. Sidi Aly, dit François, instituteur, mle 16.147 A, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région de l'Assaba :

- M. Diop Boubacar, inspecteur adjoint, mle 31.283 C, est nommé directeur régional.
- M. Mamadou Kamala Konte, inspecteur adjoint, mle 40.828 C, est nommé inspecteur régional.
- M. Jidhlou ould Abderrahmane, instituteur, mle 16.088 L, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Gorgol :

- M. Kane Hamady, inspecteur adjoint, mle 31.289 J, est nommé directeur régional.
- M. Sy Mohamed Lemine, inspecteur adjoint, mle 40.829 D, est nommé inspecteur régional.
- M. Diagana Abdoulaye, instituteur, mle 18.284 Y, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Brakna :

- M. Ahmedou ould Moctar Yarg, inspecteur adjoint, mle 30.830 E, est nommé directeur régional.
- M. Isselmou ould Seyid, mouallim, mle 17.417 F, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Trarza :

- M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint, mle 36.156 Z, est nommé directeur régional.

Sont nommés inspecteurs régionaux :

- M. Saleck ould Khourou, inspecteur adjoint, mle 40.818 R.
- M. Habiboullah ould Mohamed El Moctar, inspecteur adjoint, mle 40.819 H.
- M. Rajel ould Mohamed Salem, inspecteur adjoint, mle 40.823 X.

Région de l'Adrar :

- M. Mohamed El Moustapha ould Dahi, inspecteur adjoint, mle 31.288 H, est nommé directeur régional.

Sont nommés conseillers pédagogiques chargés d'inspection :

- M. Ahmed ould Mine, instituteur, mle 18.243 D.
- M. Mohamed El Mamoune ould Cheikh Saad Bouh, mouallim, mle 30.518 W.

Région de Dakhlet-Nouadhibou :

- M. Mohamed Mahmoud ould Hamady, inspecteur adjoint, mle 40.824 M, est nommé directeur régional.
- M. N'Telle ould Soueilim, instituteur, mle 16.134 L, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Tagant :

- M. Yahya ould Babana, inspecteur adjoint, mle 18.071 R, est nommé directeur régional.
- M. Mohamed El Moctar ould Hamed, inspecteur adjoint, mle 40.832 G, est nommé inspecteur régional.
- M. Mohamed El Moctar ould El Hadj Sidi, instituteur, mle 16.103 L, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Guidimakha :

- M. Amadou Baila Ba, professeur, mle 18.111 K, est nommé directeur régional.
- M. Sidi ould Boilil, inspecteur adjoint, mle 40.822 W, est nommé inspecteur régional.
- M. Mamadou Oumar Kelly, mouallim, mle 18.224 H, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région du Tiris-Zemmour :

- M. Abdallahi ould Mohamed, inspecteur adjoint, mle 31.281 A, est nommé directeur régional.
- M. Abdou ould Weddadi, instituteur, mle 30.299 H, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

Région de l'Inchiri :

- M. Ahmed Beddi ould El Hadj, professeur, mle 14.860 B, est nommé directeur régional.
- M. N'Gaïde Abass, instituteur, mle 16.135 M, est nommé conseiller pédagogique chargé d'inspection.

District de Nouakchott :

- M. Ahmed ould Mohamed El Moctar ould Tolba, inspecteur adjoint, mle 31.290 K, est nommé directeur régional.

Sont nommés inspecteurs régionaux :

- M. Mohamed Ghazaly ould Mohamed Yedaly, inspecteur adjoint, mle 31.282 B.
- M. Ball Mohamed El Bechir, inspecteur adjoint, mle 40.817 C.
- M. Fall Ousmane, dit Ethmane, inspecteur adjoint, mle 31.279 Y.
- M. Dicko Mohamed, inspecteur adjoint, mle 31.291 L.
- M. Mohamed Mahmoud ould Moud, inspecteur adjoint, mle 40.826 T.

Direction de l'Enseignement fondamental :

- M. Mohameden ould El Bou, inspecteur adjoint, mle 40.821 U, est nommé inspecteur chargé des classes expérimentales.

Sont nommés conseillers pédagogiques :

- Mlle Mariem mint Mohamed El Hacén, institutrice, mle 17.977 P.
- M. Mohamed Fall ould Abeidi, instituteur, mle 34.684 Z.

ARRÊTÉ n° 666 du 19 décembre 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Boukhari, instituteur de 7^e échelon (indice 850), précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est, à compter du 1^{er} novembre 1981, détaché au ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARRÊTÉ n° 670 du 19 décembre 1981 portant renouvellement de la disponibilité accordée à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée à M. Ahmed Mahloum ould Amar, mouallim, mle 16.843 G, par arrêté n° 1895 du 4 octobre 1980, est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 1981.

ARRÊTÉ n° 672 du 19 décembre 1981 portant révocation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter du 1^{er} janvier 1981, révoqués de leur emploi pour abandon de poste.

Il s'agit de :

- M. Lemrabott ould Abdel Weddoud, instituteur adjoint, mle 15.865 T, précédemment en service à Atar.
- M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed, instituteur, mle 16.109 J, précédemment au Trarza.
- M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed, instituteur, mle 31.091 T, précédemment à Kiffa.
- M. Salem ould Sidi Abdallahi, instituteur, mle 31.101 E, précédemment en service à Kaédi.
- M. Yahya ould Aghob, instituteur, mle 31.194 F, précédemment en service à Aleg.
- M. Mohamed Yahya ould El Hacén, mouallim, mle 35.810 Y, précédemment en service au District de Nouakchott.
- M. Traore Limam, moniteur, mle 17.999 N, précédemment en service à Kaédi.
- M. Mohamed Rachid ould Mohamed Nah, instituteur, mle 31.110 P, précédemment en service au Trarza.
- M. Mohamed ould Baba ould Ahmed, instituteur, mle 32.848 D, précédemment en service à Atar.
- M. Ahmed Wal ould Baïdi, instituteur, mle 31.090 S, précédemment au Trarza.
- M. Mohamed El Moustapha ould Abdel Wahab, instituteur adjoint, mle 16.990 R, précédemment en service à Atar.
- M. Ismail ould Mohamedou ould Bah, mouallim, mle 17.416 E, précédemment en service au Trarza.
- M. Mohamed ould Bouthiah, instituteur adjoint, mle 19.498 S, précédemment en service au Trarza.
- M. Mohamed ould Mohamed Abdarhamane, instituteur, mle 36.094 Q, précédemment en service au Tagant.
- M. Ahmed ould Ahmed Bayatt, instituteur, mle 31.119 J, précédemment au Guidimakha.
- M. Ahmed ould Bah, instituteur, mle 36.112 B, précédemment au Guidimakha.
- M. Mohamed Aly ould Mohamed Moussa, instituteur, mle 31.112 R, précédemment au Guidimakha.
- M. Cheikh Ahmedou ould Mohamed Abdallahi, mouallim, mle 35.788 Z, précédemment à Tiris-Zemmour.
- M. Sid'Ahmed ould Yabetty, instituteur, mle 35.740 X, précédemment au District.
- M. Mohamed Yahya ould Sidi Mohamed, instituteur, mle 31.083 K, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed Baba ould Ahmed Youra, moniteur, mle 30.302 L, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Ahmed ould Mohamed El Moctar, instituteur, mle 19.476 T, précédemment au District de Nouakchott.

- M. Mohamed Mahmoud ould El Moctar, instituteur, mle 18.236 W, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed ould Brahim Khalil, instituteur, mle 18.196 C, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed El Hafedz ould Boutar, instituteur, mle 18.035 C, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Bouh ould Hademine, moniteur, mle 15.141 G, précédemment en service à Néma.
- M. Mohamed El Hacen ould Abdel Haye, instituteur, mle 16.275 P, précédemment à Kaédi.
- M. Mohamed ould Brahim, instituteur, mle 16.106 F, précédemment au Trarza.
- M. Sid'Ahmed Sidatt ould Cheikh El Maloum, mouallim-mouçaïd, mle 16.907 B, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Bouh ould Mohamed Aly, moniteur, mle 17.763 D, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine, mouçaïd, mle 17.059 R, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed Mahmoud ould El Moctar, instituteur, mle 18.236 W, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Ahmed Salem ould Ahmed, instituteur, mle 35.685 P, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Mohamed Abdel Wahab ould Mohamed Lemine, mouallim-mouçaïd, mle 17.436 F, précédemment au District de Nouakchott.
- M. Khaly El Hadj Ahmed Nellah, mouallim, mle 17.031 L.

ARRÊTÉ n° 675 du 19 décembre 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'instituteur sortant de l'Ecole normale des instituteurs, session de juin 1978-1979, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} octobre 1979, A.C. néant.

— M. Mohamed Yacoub ould Ahmed Vall, mouallim stagiaire, mle 31.168.

ART. 2. — L'intéressé passe mouallim de 2^e échelon, indice 600, à compter du 1^{er} octobre 1981.

DÉCRET n° 81-264 du 22 décembre 1981 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale à compter du 31 octobre 1981 :

Conseiller technique du ministre:

- M. Ba Mamadou Alassane, inspecteur de l'Enseignement, mle 11.949 M, précédemment au ministère des Affaires étrangères.

Directeur de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso:

- M. Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Temine, inspecteur adjoint, mle 31.277 W, précédemment directeur adjoint de l'Enseignement fondamental.

Directeur du projet de Centre de formation de professeurs adjoints:

- M. Mohamed ould Sidya, professeur, mle 15.033 P, cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur général de l'Enseignement.

Directeur adjoint de l'Enseignement secondaire:

- M. Keita Boubacar, professeur, mle 15.130 U.

Directeur adjoint de l'Enseignement fondamental:

- M. Sidina ould El Hadj Sidi, inspecteur adjoint, mle 40.826 A.

Chef de service des Bourses et Examens:

- M. El Hassane ould Aloueymine, professeur, mle 15.117 F.

Chef de service de la Pédagogie et de la Vie scolaire:

- M. Sidi Mohamed ould Esseysah, professeur, mle 31.384 M.

Chef de division de la Gestion des carrières:

- M. Mohamed Mahmoud ould El Bannani, instituteur, mle 18.134 K.

ARRÊTÉ n° 14 du 14 janvier 1982 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'une année accordée à M. Beddi ould Cenni, instituteur adjoint, à compter du 1^{er} avril 1981, par arrêté n° 305 du 5 juin 1981, est, à compter du 1^{er} avril 1982, renouvelée pour la même période.

ARRÊTÉ n° 32 du 14 janvier 1982 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires du Fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Enseignement fondamental ci-dessous désignés sont, à compter du 1^{er} janvier 1982, admis à la retraite.

MM.

- Cheibani ould Mohamed Ahmed, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, né en 1926, à Aleg, 7^e échelon, indice 1080, à compter du 11 juillet 1980, en service à Abou Dhabi, ministère de la Coopération;
- Dia Abdoul Ousmane, instituteur, mle 10.113 R, 11^e échelon, indice 1100, en service au District de Nouakchott;
- Cheikh Malainine Robert, instituteur, 11^e échelon, indice 1100, précédemment en service à l'U.T.M.;
- Dia Souleymane Cire, mouallim, 5^e échelon, indice 750, mle 17.398 K, né en 1926 à Monguel, précédemment en service à Kaédi.

DÉCISION n° 90 du 26 janvier 1982 portant additif et rectificatif à la décision n° 1617 en date du 23 septembre 1981.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1980-1981, les enseignants dont les noms suivent :

Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)

Option arabe

- 1. M. Mohameden ould Keram, né en 1939, à Méderdra,
- 2. Mlle Zeinebou mint Mohamed Vall, née en 1962, à Méderdra,
- 3. M. Boulla ould Ahmedou, né en 1950, à Rosso.

Option bilingue

- 1. Mlle Fatma mint Khouba, née en 1957, à Méderdra.

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

Option français

- 1. M. Fall Abdel Kader, né en 1944, à Nouakchott,
- 2. M. Mohamed ould Ahmed ould Meidah, né en 1954, à Méderdra.

Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.)

Option français

- 1. M. Mohamed ould Samba El Voulani, né en 1956, à Méderdra.

ART. 2. — L'article 1^{er} de la décision n° 1617 en date du 23 septembre 1981, en ce qui concerne les noms, dates et lieux de naissance, est rectifié ainsi qu'il suit :

Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)

Option arabe

Au lieu de :

- N° 26. M. Ba Sileye Amadou, né en 1945, à Harsoude-Boghé,
- N° 146. M. Talebna ould Cheikh, né en 1958, à Aghoueinit.

Lire :

- N° 26. M. Ba Sileye Hamady, né en 1945, à Harsoude-Bohé,
- N° 146. M. Talebna ould Ely Cheikh, né en 1958, à Aghoueinit.

Option bilingue

Au lieu de :

- N° 13. M. Mohamed Najem ould Mohamed, né en 1948, à Akjoujt.

Lire :

- N° 13. M. Mohamed Najem ould Mohamed, né en 1958, à Akjoujt.

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

Option français

Au lieu de :

- N° 7. M. Ba Amadou Tidjane, né en 1953, à Kaédi.

Lire :

- N° 7. M. Ba Amadou Tidjane, né en 1953, à Kaédi.

Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.)

Option arabe

Au lieu de :

- N° 18. M. Sidi Mohamed ould Mahmoud, né en 1954, à Atar,
- N° 19. M. Sidi Mohamed ould Abdel Kader, né en 1940, à Méderdra.

Lire :

- N° 18. M. Sidi Mohamed ould Mohamed, né en 1954, à Atar,
- N° 19. M. Sidi Mohamed ould Abdel Kader, né en 1940, à Timbedra.

ARRÊTÉ n° 59 du 4 février 1982 portant nomination d'un directeur des études de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Bah Nagi, mouallim de 4^e échelon, indice 700, mle 17.007 A, est, à compter du 17 novembre

1981, nommé directeur des études à l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 106 du 5 mars 1982 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Kerim, instituteur adjoint, 6^e échelon, indice 620, mle 19.947 U, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1981-1982, est nommé et titularisé instituteur, 3^e échelon, indice 650, à compter du 1^{er} juillet 1981.

ART. 2. — Les instituteurs et mouallims stagiaires sortant de l'Ecole normale des instituteurs, session 1980-1981, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} octobre 1981.

- Mlle Zeinabou mint Mohamed Vall, mle 36.050 J, née en 1962, à Méderdra;
- M. Boullah ould Ahmedou, mle 16.191 Y, né en 1950, à Rosso;
- Mlle Fatma mint Khouba, mle 36.036 Q, née en 1957, à Méderdra;
- M. Ba Sileye Hamady, mle 36.113 C, né en 1945, à Harahonde Boghé;
- M. Talebna ould Ely Cheikh, mle 36.005 K, né en 1958, à Aghoueinit;
- M. Mohamed Najem ould Mohamed, mle 36.097 K, né en 1958, à Akjoujt.

ART. 3. — M. Fall Abdel Kader, moniteur, 4^e échelon, indice 390, mle 17.838 N, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1980-1981, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints du cadre, indice 400, à compter du 1^{er} juillet 1981.

ART. 4. — Les instituteurs adjoints auxiliaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1980-1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints, 1^{er} échelon, indice 400, à compter du 1^{er} juillet 1981.

- M. Ba Amadou Tidjane, instituteur adjoint auxiliaire, 3^e échelon (EC2), mle 19.471 N;
- M. Mohamed ould Ahmed ould Meidah, instituteur adjoint auxiliaire, 4^e échelon (EC2), mle 17.542 R.

ART. 5. — Les moniteurs auxiliaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), session 1980-1981, sont intégrés dans le corps des moniteurs du cadre, 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 1^{er} juillet 1981.

- M. Mohamed ould Samba El Foullani, moniteur auxiliaire, 3^e échelon (EC1), mle 17.696 J;
- M. Sidi Mohamed ould Mohamed, moniteur auxiliaire, 3^e échelon (EC1), mle 19.459 A;
- M. Sidi Mohamed ould Abdel Kader, moniteur auxiliaire, 3^e échelon (EC2), mle 19.453 T.

ARRÊTÉ n° 127 du 19 mars 1982 portant nomination d'un instituteur stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — L'élève maître sortant de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, qui est déclaré admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session de juin 1981, est engagé en qualité d'instituteur stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1981 :

- M. Mohamedou ould Mohamed Yahya, mouallim, 1^{er} échelon, indice 560, né en 1958, à Magta-Lahjar.

ARRÊTÉ n° 141 du 26 mars 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Mohamed Fall, mouallim, mle 17.037 S, précédemment en service à Tidjikja, est, à compter du 1^{er} janvier 1982, détaché au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTÉ n° 208 du 20 avril 1982 portant additif et rectificatif de l'arrêté n° 474 portant admission au concours d'entrée en 1^{re} année au collège technique, session juin 1981, option bilingue.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 474 du 29 août 1981, portant admission au concours d'entrée en 1^{re} année au collège technique, session juin 1981, option bilingue, est rectifié ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Est déclaré admis à l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année au collège technique, session juin 1981, option bilingue, le candidat dont le nom suit :

— 80. M. Alassane Ba, né en 1964, à Dakar, centre de Bababé, 113 pts.

ART. 3 — Est constaté le rectificatif suivant :

Au lieu de :

— 43. M. Ibrahima Mamadou (92^e), né en 1963 à Bababé, centre de Boghé, 103,5 pts ;

Lire :

— 43. M. Ibrahima Mamadou (92^e), né en 1963 à Boghé, centre de Boghé I, 103,5 pts.

Le reste sans changement.

DÉCRET n° 82-063 du 26 mai 1982 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale (direction de l'Enseignement fondamental), à compter du 23 avril 1982 :

Chef de la division des Examens scolaires :

— M. Mohamed El Moctar ould Mohamedou, mouallim, mle 16.943 Q.

Chef de la division des Examens professionnels :

— M. Ahmed ould M'Hamed, instituteur, mle 17.764 H.

ARRÊTÉ n° 296 du 16 juin 1982 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahim ould Mohamed Ahmed, instituteur stagiaire, mle 36.098 L, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session

1980-1981, est nommé et titularisé instituteur, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1981, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 315 du 1^{er} juillet 1982 portant nomination d'un inspecteur de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Fadel, inspecteur adjoint, est, à compter du 19 février 1982, nommé inspecteur chargé de cours à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso.

ARRÊTÉ n° 383 du 30 juillet 1982 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Dah, instituteur adjoint, 8^e échelon, indice 720, mle 30.282 P, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1980-1981, est nommé et titularisé instituteur, 5^e échelon, indice 750, à compter du 1^{er} juillet 1981.

DÉCISION n° 1538 du 15 septembre 1982 portant admission définitive aux examens professionnels au titre de l'année 1981-1982.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année 1981-1982, les enseignants dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.A.P.)

OPTION ARABE

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Région
1. N'Doubnan ould Cheikh	1956 Wouad Naga	Adrar
2. Cheikh Mohamed ould Mohamed Maouloud	1963 Wouad Naga	Adrar
3. Mohamed Hamed ould Cheïbani	1960 Méderdra	Adrar
4. Mohamed Lemine ould Jeïlani	1959 Boutilimit	Adrar
5. Mohamed Lemine ould Khatraty	1954 Atar	Adrar
6. Mohamed Lemine ould Ahmed Vall	1962 Wouad Naga	Adrar
7. Mohamed ould Mohamed El Mamy	1959 Wouad Naga	Adrar
8. El Boukhary ould Ahmedou	1963 Nouakchott	Adrar
9. Mohamed El Hafed ould El Hadj	1955 Chinguitti	Adrar
10. Mohamed El Hafed ould Ahmedou Vall	1963 Boutilimit	Adrar
11. Cheikh ould Ahmedou	1963 Wouad Naga	Adrar
12. Mohamed Taghiyallah ould Moma	1939 Atar	Adrar
13. Hamady ould Mohamed Lemine	1954 Boutilimit	Adrar
14. Hamady ould Ahmed	1954 R'Kiz	Adrar
15. Isselmou ould Abdallahi ould Ghoulam	1943 Atar	Adrar
16. Mohamed Abdallahi ould El Moctar	1940 Kiffa	Assaba
17. Saad Bouh ould Mohamed Abderrahmane	1961 Kiffa	Assaba
18. Sidi Mohamed ould El Hassen	1962 Boutilimit	Assaba
19. Abdel Kader ould Abdel Wedoud	1960 Akjoujt	Assaba
20. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine	1956 Kiffa	Assaba

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Région</i>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Région</i>
21. Sid Ahmed ould Ahmed	1939 Nouakchott	Assaba	92. Mohamed Saleh ould Tettah	1948 Akjoujt	D.Nouakch.
22. Abdallahi ould Mohamedou	1960 Boutilimit	Assaba	93. El Betoul mint Abdel Haye	1959 Méderdra	D.Nouakch.
23. Mohamed Abdallahi ould Ahmed	1962 Nouakchott	Assaba	94. Sy Alassane Ibrahimia	1948 Tekane	D.Nouakch.
24. Idoumou ould Cheikh	1962 Kiffa	Assaba	95. Boye ould Cheikh ould Baba	1960 Méderdra	Gorgol
25. Mohameden ould Mohameda	1963 Aleg	Assaba	96. Ahmed ould Sidi	1961 Boutilimit	Gorgol
26. Mohamed Yenja ould Sid Ahmed	1961 Monguel	Assaba	97. Ahmed Mahmoud ould Mohamed Mahmoud	1962 R'Kiz	Gorgol
27. Mohamed El Hafed ould Hamani	1961 R'Kiz	Assaba	98. Abdel Deyem ould Mohamed El Bah	1954 Chinguitti	Gorgol
28. Mariem mint Brahim	1958 Tidjikja	Assaba	99. Mohamed Lemine ould Atigh	1956 Boutilimit	Gorgol
29. Mohamed ould El Moustapha	1960 Boumdeïd	Assaba	100. Djigo Amadou	1956 R'Kiz	Gorgol
30. Yahya ould Mohamed El Moctar	1962 Boumdeïd	Assaba	101. Abdel Wahab Sy	1959 Kreire	Gorgol
31. Isselmou ould Essyd	1959 Aleg	Assaba	102. Isselmou ould Mohamed Ahmed	1949 Iguery (Br.)	Gorgol
32. Brahim ould Baba	1961 Boutilimit	Assaba	103. Baba ould Mohamed El Moctar	1937 Agueilatt	Gorgol
33. Ahmed ould Cheikh ould Abdy	1958 Aleg	Brakna	104. Oumar Sagho	1947 Bohé	Gorgol
34. Abba Mohamedou ould Mohamed Lemine	1953 Beylla	Brakna	105. Mohamed El Moustapha ould Sehle	1963 Boutilimit	Gorgol
35. Sidi Mohamed ould Mohamed	1959 Ouad Naga	Brakna	106. Mohamed Abdallahi ould Septi	1961 Méderdra	Gorgol
36. Seyed Boba	1940 Niabina	Brakna	107. Mohamed El Hassen ould Vall	1960 Zgueilem	Gorgol
37. Mohamed ould Sid Ahmed Alem	1959 Boutilimit	Brakna	108. Mohamed Abdallahi ould Beyen	1960 Monguel	Gorgol
38. Mohamed Yaghoub ould El Ghalawi	1959 Aleg	Brakna	109. Ahmed ould Mohameden Vall	1962 Ouad Naga	Gorgol
39. Salem ould Abdel Baghi	1946 Aftout	Brakna	110. Sidi Mohamed ould Cheikh	1943 Guerrou	Gorgol
40. Ahmed ould Abady	1943 Boghé	Brakna	111. Mahfoudh ould El Khaye	1963 Magta Lahj.	Gorgol
41. Cheikh ould Brahim	1959 Magta Lahj.	Brakna	112. Cheikh ould Hamoud	1958 Méderdra	Gorgol
42. Amadou Tijani Khalidou	1954 Nibane	Brakna	113. Cheikh ould Ely Brahim	1952 Meyitt	Gorgol
43. Sidi Mohamed ould Hamoud	1961 Nouakchott	Brakna	114. Mohamed Vall ould Abderrahmane	1962 Ouad Naga	Gorgol
44. Ahmed ould El Maghary	1960 Nebaghya	Brakna	115. El Moustapha ould El Hafed	1962 Boutilimit	Gorgol
45. Mohamed ould Mohamed Lemine	1960 R'Kiz	Brakna	116. Ibrahimia Mamadou Dem	1960 Boghé	Gorgol
46. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar	1962 Nebaghya	Brakna	117. Mohamed Sidia ould Mohamed Yahya	1954 R'Kiz	Gorgol
47. El Moctar ould Mohamed Ahmed	1961 Méderdra	Brakna	118. Mohamed El Hassen ould Khyarhoum	1946 M'Bout	Gorgol
48. Mohamed Lemine ould Horma	1957 Magta Lahj.	Brakna	119. Mohamed Abdallahi ould El Atigh	1960 R'Kiz	Gorgol
49. Zeini ould Hamady	1959 Magta Lahj.	Brakna	120. Ahmed Salem ould Ahmed ould Ethmane	1961 Méderdra	Gorgol
50. Ahmed Vall ould Yahya	1960 Boutilimit	Brakna	121. Ismail ould Ahmed ould Abdel Kavi	1954 R'Kiz	Gorgol
51. Babaha ould El Moustapha	1961 Ouad Naga	Brakna	122. Sidi Oumar ould Mohamed Maouloud	1940 R'Kiz	Guidimaka
52. Brahim ould Deïhi	1959 Boutilimit	Brakna	123. Mohamed Nouh ould Wedad	1940 Kiffa	Guidimaka
53. Lemrabott ould Mohamed Abdallahi	1961 Nouakchott	Dakh.Ndb.	124. Issa dit Mohamed Vall	1953 R'Kiz	Guidimaka
54. Mohamed ould Mohamed Nagi	1954 Ouad Naga	Dakh.Ndb.	125. Mohamed ould Abderrahmane	1960 Ouad Naga	Guidimaka
55. Sid' Ahmed ould Salem	1959 Tamchekett	Dakh.Ndb.	126. Brahim ould Abdel Wedoud	1960 Boutilimit	Guidimaka
56. Mohamed Vall ould Isselmou	1959 Méderdra	Dakh.Ndb.	127. Sow Abderrahim Mamadou	1959 Djeol	Guidimaka
57. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi	1960 Dine	Dakh.Ndb.	128. N'Diouk Mamadou Lamine	1960 R'Kiz	Guidimaka
58. Ahmedou Salem ould Mohamed Salem	1961 Méderdra	Dakh.Ndb.	129. Mohamed Moustapha ould Saghaly	1962 Kiffa	Guidimaka
59. Mohamed ould Ahmed ould Elbou	1960 Nouakchott	Dakh.Ndb.	130. Oumar Sow	1958 Rosso	Guidimaka
60. Mohamed Vall ould Ahmed	1960 Keur Macene	Dakh.Ndb.	131. Mohamed ould Hamdy	1962 Akjoujt	Guidimaka
61. Sidi Mohamed ould Taleb Ahmed	1960 Moudjéria	Dakh.Ndb.	132. Mohamed Yenge ould Mohamed Mahmoud	1959 Kiffa	Guidimaka
62. Brahim ould Alyene	1960 Boutilimit	Dakh.Ndb.	133. Sid El Moctar ould Mohamed Isselmou	1958 Méderdra	Guidimaka
63. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Khalih	1962 Akjoujt	Dakh.Ndb.	134. Ahmed Salem ould El Moctar ould Isselmou	1962 Méderdra	Guidimaka
64. Amah ould Mohamed	1956 Ouad Naga	Dakh.Ndb.	135. Mohamed Lemine ould Ahmed	1958 Akjoujt	Guidimaka
65. Ahmed ould El Kebir	1962 Ouad Naga	Dakh.Ndb.	136. Mohamed ould Mohamed Ly	1960 Ouad Naga	Guidimaka
66. Mohamed ould El Waled	1962 Boutilimit	Dakh.Ndb.	137. Mohamed Maaloum ould Mohamed Lemine	1960 Monguel	Guidimaka
67. Ahmed ould Meyah	1961 Ouad Naga	Dakh.Ndb.	138. Taleb ould Mohamed Ahmed	1957 Monguel	Guidimaka
68. Aminetou mint Cheikh El Jouneïd	1962 Boutilimit	D.Nouakch.	139. Bouna ould Nouh	1955 Aïoun	Hodh Gharby
69. Elemine ould Sejad	1958 R'Kiz	D.Nouakch.	140. Sidi Mohamed ould Kharchi	1950 Aïoun	Hodh Gharby
70. Brahimia ould Bougrein	1963 Moudjéria	D.Nouakch.	141. Isselmou ould Brahim	1951 Aïoun	Hodh Gharby
71. Ahmed Salem ould Cheikh Nema	1960 Aleg	D.Nouakch.	142. Sid' Ahmed ould Soule	1951 Touile	Hodh Gharby
72. N'Dioum Mohamed El Kebir	1962 R'Kiz	D.Nouakch.	143. Mohamed Habiboullah ould Ahmedou	1957 R'Kiz	Hodh Gharby
73. Limam ould Khyar N'Tajou	1944 Aleg	D.Nouakch.	144. Ahmedou ould Moustapha	1954 R'Kiz	Hodh Gharby
74. Naha mint Hamoud	1962 Boutilimit	D.Nouakch.	145. Souleimane ould Brahim Nema	1961 Chegard	Hodh Gharby
75. Isselmou ould Babah	1957 Aoujeft	D.Nouakch.	146. Abdallahi ould Mohamedou n° 2	1952 R'Kiz	Hodh Gharby
76. Fatimetou mint Mohamed Abdellahi	1957 Ouad Naga	D.Nouakch.	147. Mohamedou ould Benahi	1958 Kiffa	Hodh Gharby
77. Mariem mint Sidi Mohamed ould Begui	1957 Moudjéria	D.Nouakch.	148. Abeid ould Khouna	1958 Wouad Naga	Hodh Gharby
78. Sidi Mohamed ould Teyeb	1943 Atar	D.Nouakch.	149. Boubacar ould Mohamed Hamed	1960 R'Kiz	Hodh Gharby
79. Fatimetou mint El Ghadhi	1960 Nouakchott	D.Nouakch.	150. Mohamed Yahya ould Be	1962 R'Kiz	Hodh Gharby
80. Khadijetou mint Mohamed Salem	1958 Akjoujt	D.Nouakch.	151. El Bane ould Cheibani	1957 Tintane	Hodh Gharby
81. Fatimetou mint Ahmed Bezeïd	1958 Ouad Naga	D.Nouakch.	152. Medou ould Ahmed Sidi El Moctar	1960 Magta Lahj.	Hodh Gharby
82. El Mamiya mint Mohamed	1960 Ouad Naga	D.Nouakch.	153. Mohamed ould Ahmedou Salem	1958 R'Kiz	Hodh Gharby
83. Ejouedna ould El Mahfoud	1938 Néma	D.Nouakch.	154. Salimou ould Bouh	1962 Kiffa	Hodh Gharby
84. Mohamed ould Cheikh ould Abdel Kader	1954 Atar	D.Nouakch.	155. Mahfoudh ould Ahmed Abdallahi	1958 Magta Lahj.	Hodh Gharby
85. Messouda mint Gheilass	1961 Nouakchott	D.Nouakch.	156. Ahmed ould Sidi Mohamed ould Guelaye	1952 Nouakchott	Hodh Gharby
86. Khadijetou mint Chighaly	1962 Atar	D.Nouakch.	157. Amar ould Ahmed ould Biye	1960 Kiffa	Hodh Gharby
87. Abderrahmane ould Deïhi	1948 Boutilimit	D.Nouakch.	158. Moulaye Ely ould Moulaye Erchid	1959 Bassiknou	Hodh Gharby
88. Oumekelthoum mint Abdi	1954 R'Kiz	D.Nouakch.	159. Abdallahi ould Nass	1960 Moudjéria	Hodh Gharby
89. Brahim ould Ahmed ould El Bah	1953 Chinguitti	D.Nouakch.	160. Mahfoudh ould Boye	1950 Kiffa	Hodh Gharby
90. Mohamed El Hafed ould Ismail	1960 Boutilimit	D.Nouakch.	161. Yahya ould Mohamed Mahmoud	1947 Aïoun	Hodh Charghi
91. Ghoumboïjia mint El Valy	1963 Méderdra	D.Nouakch.	162. Sidaty ould Mohamed Mahmoud	1940 Timbedra	Hodh Charghi
			163. El Hadj Oumar	1961 Nouakchott	Hodh Charghi

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Région</i>
164. Ahmed Salemould Ahmedou	1953 Haver Bagra	Hodh Charghi
165. Mohamed Mahmoudould Mohamed Hadou	1963 R'Kiz	Hodh Charghi
166. Mohamedenould Mohamedould Vetén	1960 R'Kiz	Hodh Charghi
167. Cherif Ahmedould Nadjirouould Aliass	1962 Agjert	Hodh Charghi
168. Sidiould El Hadj	1963 Moudjéria	Hodh Charghi
169. Mohamedould Hamidoun	1959 Boutilimit	Hodh Charghi
170. Aliould Demane	1962 R'Kiz	Hodh Charghi
171. Mohamed Yahyaould Sidi	1961 Kiffa	Hodh Charghi
172. Dieould Sidi	1959 Moudjéria	Hodh Charghi
173. Salehould El Hassen	1960 Aïoun	Hodh Charghi
174. Mohamed El Moustaphaould Mohamed Lemine	1958 Kiffa	Hodh Charghi
175. Mohamed Yahfdhouould Sidatyould El Wafi	1960 Nouakchott	Hodh Charghi
176. Mohamyould Limame	1963 Monguel	Hodh Charghi
177. Habibould Nagi	1958 Néma	Hodh Charghi
178. Mohamed Yeslemould Mohamedou	1952 R'Kiz	Hodh Charghi
179. Beddiould Mohamed	1961 Boutilimit	Hodh Charghi
180. Mohamedould Sid El Moctar	1960 Boutilimit	Hodh Charghi
181. Salehould Ahmed Sassy	1960 Beyla	Hodh Charghi
182. Abdallahiould Mohamed Vall	1963 Boutilimit	Hodh Charghi
183. Nebouyaould Mohamed El Maaloum	1952 Néma	Hodh Charghi
184. Mohamedouould Mohamed Vall	1956 R'Kiz	Hodh Charghi
185. Ahmedould Mohamed Vall	1962 Ouad Naga	Hodh Charghi
186. Mohamed Lemineould Mohamed Lemine Salem	1963 Ouad Naga	Hodh Charghi
187. Mohamedould Ahmed Salem	1954 Moudjéria	Hodh Charghi
188. Neould Hamoudy	1963 Timbédra	Hodh Charghi
189. Ahmedould Lemrabott	1960 Moudjéria	Inchiri
190. Mohamed Salemould Mohamed Mahmoud	1954 Boulenoir	Inchiri
191. Mohamedenould Bah Saïd	1963 Akjoujt	Inchiri
192. Abdallahi Atighould Mohamed Abdallahi	1958 Akjoujt	Inchiri
193. Mohamed El Moctarould Salime	1955 Tidjkdja	Tagant
194. Abdallahiould Ahmed Salem	1959 Magta Lahj.	Tagant
195. Abdattould Mohamed Baba	1962 Magta Lahj.	Tagant
196. Mohamed Yahyaould Mohamedou	1961 Nouakchott	Tagant
197. Mohamed El Moustaphaould Mohamed Ethmane	1960 Magta Lahj.	Tagant
198. Mohamed Abderrahmaneould Mohamed Mahmoud	1960 Moudjéria	Tagant
199. Mohamedouould Mohamed Lemine	1958 Tidjkdja	Tagant
200. Ahmedould Abdallahi	1959 Méderdra	Tagant
201. Mohamed Lemineould El Waled	1956 Méderdra	Tagant
202. Maïmounaould Mohamed Fadel	1957 Boutilimit	Tagant
203. Mohamed El Atighould Abdel Haye	1962 Ouad Naga	Tagant
204. Mohamedenould Elemine	1957 R'Kiz	Tagant
205. Ahmedouould Taleb Oumar	1959 Chinguitti	Tagant
206. Moustapha El Hassenould Bakou	1961 Nouakchott	Tagant
207. Cheikhould Abeïd	1959 Magta Lahj.	Tagant
208. Deddahiould Mohamed Salem	1957 Boutilimit	Tagant
209. Sid Ahmedould Mohamed Salem	1957 Méderdra	Tiris-Zem.
210. Ahmedould Ahmedouould Bouh	1960 Akjoujt	Tiris-Zem.
211. Mohamedouould Mohamed Lemine	1963 F'Deirik	Tiris-Zem.
212. Sid Ahmedould Jedeïne	1963 Atar	Tiris-Zem.
213. Cheikhould Mohamed	1956 Nouakchott	Tiris-Zem.
214. Abbaould Abdallahiould Lembark	1960 Méderdra	Tiris-Zem.
215. Sidi Mohamedould El Bara	1961 Méderdra	Tiris-Zem.
216. Mohamedould Mohamed Vall	1960 Ouad Naga	Tiris-Zem.
217. Mohamedenaould Bellahi	1962 Nouadhibou	Tiris-Zem.
218. Mohamedouould Mohamed Mahmoud	1953 Beïla	Tiris-Zem.
219. Mohamed Abdallahiould Ahmedould Sid Ahmed	1955 Akjoujt	Tiris-Zem.
220. Ahmedouould Khilil	1956 Méderdra	Trarza
221. Ahmedouould Mohamed El Hassen	1940 Boutilimit	Trarza
222. Zeïneb mint Elemine	1958 R'Kiz	Trarza
223. Zeïneb mint Cheikhould Abdel Kader	1960 Boutilimit	Trarza
224. Mohamed El Bagherould Hamed	1940 Méderdra	Trarza
225. Mohamed Lemineould Cheikhould Mohamed Ahmed	1961 Boutilimit	Trarza
226. Mariem mint Mohamed Sidi	1962 Boutilimit	Trarza
227. Mohamedenould Abdallahi Salem	1960 R'Kiz	Trarza
228. Benniould Issa	1954 Méderdra	Trarza
229. Hamoudould Ahmed	1941 Boutilimit	Trarza
230. Sidi Mohamedould Habib	1959 Boutilimit	Trarza

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Région</i>
231. Ahmed Salemould Mohamed Vall	1957 Ouad Naga	Trarza
232. Abderrahmaneould Zeyed	1962 Nouakchott	Gorgol
233. Mohamedould Taha	1962 Ouad Naga	Trarza
234. Mohamed Yahya N'Gatai	1958 Boghé	Trarza
235. Abdallahiould Mohamed	1958 R'Kiz	Trarza
236. Mohamedould Mohamed Yahya	1958 Magta Lahj.	Gorgol

OPTION FRANÇAIS

1. Mohamedould M'Haïmed	1941 Atar	Adrar
2. Brahim Diarra	1957 Méderdra	Adrar
3. Mohamed El Moctarould Mohamed	1962 Méderdra	Adrar
4. Yeslemould Mayaba	1962 Guerrou	Assaba
5. Roghiya Diagana	1958 Kaédi	Assaba
6. Moctarould Ahmada	1963 R'Kiz	Assaba
7. Bneïdigheould H'Maïda	1955 Aïoun	Assaba
8. Guisset Mamadou Samba n° 2	1942 Boghé	Brakna
9. Boubacarould Mohamed	1958 M'Balal	Brakna
10. Keneme Mamadou Abderrahmane	1960 Boghé	Brakna
11. Ethmaneould Babaould Saïd	1960 Néma	Brakna
12. Abdallahiould Mohamed	1962 Méderdra	Brakna
13. Babaould Babamine	1961 Méderdra	Brakna
14. Aminetou mint Mohamed Mahmoud	1960 Aleg	Brakna
15. Ahmedould Bobeni	1960 Aleg	Brakna
16. Cheikhou Mousa Kebe	1958 Dougount.	Brakna
17. Mohamed Yahdhihould Saloum	1956 Rosso	Brakna
18. Youssefould Wahou	1954 Boutilimit	Brakna
19. Mohamedould M'Haïmed	1958 Aïoun	D.Nouadh.
20. Zakiould Bouby	1959 M'Balal	D.Nouadh.
21. N'Diaye Hamdy	1950 Nouadhibou	D.Nouadh.
22. Deynaba Amadou Alassane	1959 Saint-Louis	D.Nouadh.
23. Mohamed Yeslemould Mechinou	1959 Tidjkdja	D.Nouadh.
24. Abdel Malikould Malik	1960 Atar	D.Nouadh.
25. N'Diaye Mansour	1955 Dieuk (Ros.)	D.Nouadh.
26. Tamboura Zakaria	1953 Kiffa	D.Nouakch.
27. Sultana mint Mohamedould Hamany	1963 Tamchekett	D.Nouakch.
28. Saloum Fall	1953 Podor	D.Nouakch.
29. Mareim Kane	1952 Boutilimit	D.Nouakch.
30. El Housseïnould Zemmour	1953 Monguel	D.Nouakch.
31. Deme Ramatoulaye	1961 Bababe	D.Nouakch.
32. Sy Abdoulaye Harouna	1953 Kaédi	D.Nouakch.
33. Mohamed Salemould Mohamedou	1947 Boutilimit	D.Nouakch.
34. Camara Abderrahmane Boulaye	1959 Boghé	D.Nouakch.
35. Mohamed El Moctarould Moustapha	1952 Bir Mogrein	D.Nouakch.
36. Fouad Barada	1946 Kiffa	D.Nouakch.
37. Mohamedould Salem	1939 Moudjéria	D.Nouakch.
38. Sy Djibril Mamadou n° 2	1950 Boghé	D.Nouakch.
39. Sall Abdoulaye	1941 Saint-Louis	D.Nouakch.
40. Brahimould M'Barek	1946 Boutilimit	D.Nouakch.
41. M'Bareckould Sid T'Feil	1949 Podor	D.Nouakch.
42. Mariem mint Laweïssi	1958 Agueïlat	D.Nouakch.
43. Sadio Kodere Diarra	1954 Sélibaby	D.Nouakch.
44. N'Diaye Abou Diagraphe	1946 Bababe	D.Nouakch.
45. Sylla Ale Fall	1938 Louga	D.Nouakch.
46. Sid Ahmedould Abdallahi	1963 Guerrou	Gorgol
47. Mekiyineould Teguedi	1942 Agueïlatt	Gorgol
48. Diallo Abdoul Koudouss	1942 Ghidjilon	Gorgol
49. Aimouraould Beïbou dit Khali	1956 M'Bout	Gorgol
50. Mme Diallo, née Mintou N'Diaye	1954 Boghé	Gorgol
51. Ahmed Salem Diop	1958 Rosso	Gorgol
52. Boubacar Amar Diaw	1960 Tekane	Gorgol
53. Inalla Djibril	1962 Aleg	Gorgol
54. Sidi Alyould Moulaye Zeïne	1960 Atar	Gorgol
55. Mohamed Mahmoudould Najem	1959 Bassiknou	Gorgol
56. Yabassould Mohamed	1962 Aleg	Gorgol
57. Diack Hamet Doro	1956 Djeol	Gorgol
58. Thiam Diallel Djibi	1959 Walalde	Gorgol
59. Seydak Koïta	1959 Dakar	Gorgol
60. Mamadou Djigo	1960 R'Kiz	Gorgol
61. N'Diaye Youssel	1962 Kaédi	Gorgol
62. Sall Mamoudou	1961 Wouro Djal.	Gorgol
63. Harouna Demba Soumare	1960 Maghama	Gorgol
64. Moctarould Mohamed Diakite	1958 Boutilimit	Gorgol
65. Ba Mamady Yero n° 2	1956 Agueïlatt	Gorgol
66. Djigo Amadou Seydi	1958 Bakaw	Gorgol
67. Diagana Fatou Yero	1958 Kaédi	Gorgol
68. Falilou N'Diaye	1959 Gani	Gorgol
69. Amadou Alpha	1961 Djeol	Guidimaka
70. Dia Ibrahimia Aly	1960 Kaédi	Guidimaka

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Région
71. Wade Amadou Oumar	1959 Bababe	Guidimaka
72. Abdallahi Haidara	1956 Pone Pone	Guidimaka
73. Mamadou Abdoulaye	1958 Thide	Guidimaka
74. M'Baheould M'Heimid	1958 Monguel	Guidimaka
75. Cheikhnaould Mohamedould Boubakar	1960 Kankossa	Guidimaka
76. Sow Abdoulaye	1961 Djinga	Guidimaka
77. El Hassenould Baba Fall	1956 Rosso	Guidimaka
78. Hamet Diane Fall	1959 Dakar	Guidimaka
79. Bouna Oumar N'Gaide	1960 Djeol	Guidimaka
80. Brahimould Monah	1957 Monguel	Guidimaka
81. Youssef Gueye	1961 Rosso	Guidimaka
82. N'Diaye Saidou Amadou	1958 Djingue	Guidimaka
83. Dia Abdoulaye	1960 Djeol	Guidimaka
84. Issaould Habib	1954 Aleg	Guidimaka
85. Ba Abdoulaye Moussa	1960 Djeol	Guidimaka
86. Babaould Moussa	1952 Rosso	Guidimaka
87. Abdallahiould Ethmaneould Demba	1951 Dya	Guidimaka
88. Traore Mamadou	1954 Agoinitt	Guidimaka
89. Gueye Mamadou Boubou	1960 Nouakchott	Guidimaka
90. Dieye Amadou	1962 N'Diago	Guidimaka
91. Diopould Mohamed	1957 Tintane	Guidimaka
92. Ahmedould Abdallahi	1950 Tamchekest	Hodh Gharby
93. Talebould Ayache	1958 Aioun	Hodh Gharby
94. Baba Gueye	1957 Boutilimit	Hodh Gharby
95. Mohamed Dilleould Bouna	1943 Medroum	Hodh Gharby
96. Mohamedould Zeyad dit Babah	1961 Birette	Hodh Gharby
97. Sidiould M'Bareck	1956 Timbedra	Hodh Charghi
98. Cheikhnaould Mabrouk	1962 Aioun	Hodh Charghi
99. Ahmedould Brahim	1954 Timbedra	Hodh Charghi
100. El Megboula mint El Bechir	1960 Amour	Hodh Charghi
101. Sidiould Nah	1960 Timbedra	Hodh Charghi
102. Mohamedould Ahmedou n° 5	1960 Timbedra	Hodh Charghi
103. Ahmedould Mohamed Najem	1962 Magta Lahj.	Hodh Charghi
104. Hamahould Mohamed	1959 Chinguitti	Hodh Charghi
105. Sidatyould Oumar	1958 N'Diago	Tagant
106. Ahmed Salemould Guediatt	1963 R'Kiz	Tagant
107. Cheikhnaould Gausiri	1963 Aioun	Tagant
108. Mohamedould Ghabre	1962 Tidjikja	Tagant
109. Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine	1957 Nouakchott	Tagant
110. Brahimould Tijani	1958 Kiffa	Tagant
111. Mohamed Yehdhihould Taher	1952 Atar	Tagant
112. Brahimould Ibrahim Sarr	1954 Atar	Tagant
113. Binta Cisse	1956 Boutilimit	Trarza
114. Mohamed El Kebirould Hady	1958 R'Kiz	Trarza
115. Ba Moussa	1948 Saint-Louis	Trarza
116. Coulibaly Cheikhna	1956 Sélibaby	Trarza
117. Mohamedould Ahmed Mahmoud	1957 Boutilimit	Trarza
118. El Moctarould Sidi Mohamedould Sidi Brahim	1952 Boutilimit	Trarza
119. Mohamed Mahmoudould Moctar M'Bareck	1960 M'Baguik	Trarza
120. Diallo Oumar	1955 Tabakounda	Trarza
121. Hamenould Sabre	1962 Keur Macene	Trarza
122. Cisse Ousmane	1958 Saint-Louis	Trarza
123. Elyould Meïdah	1952 Méderdra	Trarza
124. Nagiould Sidina	1963 Magta Lahj.	Trarza
125. Abdouould Boyah	1944 Boutilimit	E.N.I. Rosso

OPTION BILINGUE

1. Salem Vallould Mohamed Lemine	1961 Tidjikja	Gorgol
2. Mohamed El Moctar El Dahi	1946 Boutilimit	Gorgol
3. Abdel Kaderould T'Feil	1950 Moudjéria	Trarza
4. Alyould Hamoud	1952 Timbedra	Inchiri
5. Mohamedenould Mohamed	1960 Méderdra	Inchiri

ART. 2. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année 1981-1982, les enseignants dont les noms suivent :

CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

OPTION ARABE

1. Sidi Mohamedould Lanaya	1947 Aoujeft	Adrar
2. Mohamed Salemould Barikallah	1956 R'Kiz	Adrar
3. Abdallahiould Elbou	1958 Magta Lahj.	Brakna
4. Mohamed Mahmoudould Sidina	1940 Boutilimit	Brakna

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Région
5. Mohamedenould Abdallahi	1954 R'Kiz	Brakna
6. Fatimetou mint Mohamed Nasser	1953 Beyla	Nouakchott
7. Mohamed Lemineould Rabani	1953 Boutilimit	Nouakchott
8. Cheikhnaould Marouf	1938 Méderdra	Nouakchott
9. Segama mint Khalih	1951 Boutilimit	Nouakchott
10. Mohamed Babaould Mohamed Lemjed	1951 Nouakchott	Nouakchott
11. Savia mint Mohamed Salem	1949 Méderdra	Nouakchott
12. Sid Elemineould Abdallahi	1943 Aioun	Nouakchott
13. Mohamed Nemaould Limam	1956 Agueïlat	Gorgol
14. Aboubouroum Gueladio Ba	1941 Kiffa	Gorgol
15. Sidi Mohamedould Mohamed Mohameden		Hodh Charghi
16. Sadaphaould Mohamed Lemine		Hodh Charghi
17. El Kotobould Sidaty	1961 Amourj	Hodh Charghi
18. Bouhould El Hafed	1950 Monguel	Tagant
19. Mohamed Lemineould Mohamed Abdallahi	1946 Chinguetti	Tagant
20. Mohamed Mahmoudould Doua	1948 Moudjaria	Tagant
21. Yacoubould Ahmed	1942 Boutilimit	Tagant
22. El Bechirould El Hassen	1936 Méderdra	Tagant
23. Mohamed El Moctarould Mohamed Vall	1958 Ouad Naga	Tagant
24. Sidiould Cheikhould Habott	1938 Chinguitti	Nouakchott

OPTION FRANÇAIS

1. Boubacarould Bejana	1945 Aioun	Assaba
2. Seydna Alyould Baba	1949 Rosso	Assaba
3. Dy Bowba Mamadou	1945 Kiffa	Assaba
4. Mehloould Abderrahmane	1947 Kiffa	Brakna
5. Diop Mamadou	1938 Walalde	Nouakchott
6. Aïboutnaould Mohamed Abdallahi	1955 Atar	Nouakchott
7. Mohamed Yahyaould Ahmedou Vall	1948 Boutilimit	Nouakchott
8. Traore Sid Ahmed Gaya	1947 Kiffa	Nouakchott
9. Mohamedould Arda	1946 Akjoujt	Nouakchott
10. Diakite Saloum	1946 Boutilimit	Nouakchott
11. Sarr Abdoulaye dit Lam Toro	1939 Podor	Nouakchott
12. Abdel Kader Anne	1950 Abdalla	Nouakchott
13. Diop Amadou Tidjane	1955 Koro	Guidimaka
14. Gandega Samanthi	1944 Diadjibiné	Gorgol
15. Dia Mamadou	1955 Aleg	Gorgol
16. Dia Bocar	1945 Demette	Gorgol
17. Mohamed Mahmoudould Sidi Hamed	1955 Aioun	Hodh Gharby
18. Mohamedould Ismail	1957 Timbedra	Hodh Gharby
19. Mahfoudhould Guata	1946 Moudjéria	Tagant
20. El Hadjould Deïdy	1945 Néma	Hodh Gharby
21. M'Bodj Amara	1945 Rosso	Trarza
22. Gueye Mamadou Amadou	1939 Maghama	Trarza

ART. 3. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année 1981-1982, les enseignants dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR (C.A.M.)

OPTION ARABE

1. El Moustaphaould Baoba	1955 Ouad Naga	Adrar
2. Ahmedould Achour	1944 Magta Lahj.	Brakna
3. Boubacar Mamadou Sy	1942 Thialgou	Brakna
4. Kelly Amadou Sada	1953 Amnyou	Brakna
5. Sy Mamadou Samba	1948 Aéré Gollère	Brakna
6. Mohamed Alyould Mohamed Salem	1941 Nouakchott	Nouadhibou
7. Ahmedould Mohamed Yacoub	1947 Akjoujt	Nouadhibou
8. Cheikh Saad Bouhould Mohamedou	1957 Beïla	Nouadhibou
9. Emekelthoum mint Jiddou	1958 Magta Lahj.	Nouakchott
10. Bechra mint Mohamed El Mamy	1947 Beïla	Nouakchott
11. Ely Mahmoudould Sidi Mohamed	1947 Aioun	Hodh Gharby
12. El Hassen Moussa	1947 Seyam	Gorgol
13. Boubacar Diallo	1957 Kaédi	Gorgol
14. El Moustaphaould Mohamed Baba	1958 Tidjikja	Gorgol
15. Mohamed El Moustaphaould Mohamedould Sidi Maouloud	1955 Boutilimit	Hodh Charghi
16. Sidi Yahyaould Abdallahi	1957 Moudjéria	Hodh Charghi
17. Touradould Nema	1946 Biribavatt	Hodh Charghi
18. Mohamedould Abderrahmane	1942 Nouakchott	Inchiri
19. Mohamedould Ahmedouould Abdallahi	1938 Boutilimit	Trarza
20. Bahould Habiboullah	1945 Ouad Naga	Trarza
21. Ahmedould Hamoud	1946 R'Kiz	Trarza

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Région
OPTION FRANÇAIS		
1. Fall Ahmed	1946 Kounguel	Assaba
2. El Hassen ould Mohamedou	1958 Kiffa	Assaba
3. Sidi Mohamed ould Merzoug	1951 Kiffa	Assaba
4. Ahmed Imigine	1957 Tintane	Assaba
5. Hemeth ould Amar Fall	1952 Méderdra	Brakna
6. Moctar Amadou Aw	1950 Diatar	Nouadhibou
7. N'Diaye Mohamed Mahmoud	1958 Boghé	Gorgol
8. Lo Djeinaba	1955 Kaédi	Gorgol
9. Diop Amadou Lamine	1947 Kaédi	Gorgol
10. Mme Mame N'Diaye	1949 Kaédi	Gorgol
11. Mohamed Abdallahi ould Tolba	1947 R'Kiz	Trarza
12. Abdallahi ould Mohamed ould M'Bareck	1955 Sélibaby	Trarza
13. Touhamy ould Hamady	1958 M'Bout	Trarza
14. Mohamed ould Ahmedou	1948 Méderdra	Trarza
15. N'Diaye Ibrahima Balla	1949 Rosso	Trarza

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 358 du 20 juillet 1982 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs statisticiens :

— le diplôme de maîtrise ès-sciences (économiques) de la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal (Canada).

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-072 du 23 août 1982 portant ouverture du concours direct d'entrée au cycle A court de l'École nationale d'administration pour l'année scolaire 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct d'entrée au cycle A court de l'École nationale d'administration, série juridique, est ouvert pour l'année scolaire 1982-1983.

ART. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 27 ans au plus. Il aura lieu à l'École nationale d'administration, du 25 au 27 octobre 1982.

ART. 3. — A l'intention des candidats au concours direct, sont ouvertes les sections suivantes :

- une section d'attachés d'administration générale arabisants, 10 places,
- une section d'attachés d'administration générale francisants, 7 places,
- une section d'inspecteurs du travail arabisants, 11 places,
- une section d'inspecteurs du travail francisants, 8 places,
- une section de greffiers en chef arabisants, 10 places,
- une section d'inspecteurs du contrôle économique arabisants, 14 places,
- une section d'inspecteurs du contrôle économique francisants, 14 places,
- une section d'inspecteurs des impôts arabisants, 10 places.

ART. 4. — Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés devront parvenir à la direction de l'École nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 16 octobre 1982 à midi, dernier délai.

ART. 6. — Les candidats devront fournir les pièces prévues par l'article 8 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif aux régimes des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 7. — Le concours direct se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Le jury et la commission de surveillance du concours sont composés comme suit :

1. — JURY

Président :

— M. Menna ould Abdi, fondé de pouvoir au Trésor.

Vice-président :

— M. Arnaud Jean-Claude, professeur à l'E.N.A.

Membres :

- M. Coupel, professeur à l'E.N.A. ;
- M. Cheikh Saad Bouh Kahara, professeur à l'E.N.A. ;
- M. Georges Astruc, professeur à l'E.N.A. ;
- M. Miladi, professeur à l'E.N.A. ;
- M. Ma, professeur à l'E.N.A. ;
- Mlle Hammai, professeur à l'E.N.A. ;
- M. Jemmal, professeur à l'E.N.A. ;
- M. Zeid, professeur à l'E.N.S. ;
- Un représentant de la Fonction publique.

2. — COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Arnaud Jean-Claude.

Membre :

— M. Coupel, représentant de la Fonction publique.

ART. 9. — Les fonctions des membres du jury et de la commission de surveillance sont gratuites.

ART. 10. — Le concours direct se déroulera suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.....	4	25-10-82	8 h - 12 h
Epreuve de synthèse comportant l'étude des textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux.....	3	26-10-82	8 h - 11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées.....	1	26-10-82	16 h - 18 h
Composition portant sur les grands problèmes du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.....	3	27-10-82	8 h - 11 h
Epreuve orale avec le jury.....	2	Fixée par le jury	15 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1975, relatif au régime des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 11. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 10 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20, pour les non-arabisants.

ART. 12. — La note zéro est éliminatoire, et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 13. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 14. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussions).

ART. 15. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-077 du 4 septembre 1982 portant nomination des membres titulaires et suppléants représentant les employeurs au Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires représentant les employeurs au Conseil national du travail :

- M. Bamba ould Sidi Badi ;
- M. N'Diaye Oumar ;
- M. Abderrahmane Chouaib ;
- M. Mohamed Lemine ould Moulaye Zein.

ART. 2. — Sont nommés membres suppléants représentant les employeurs au Conseil national du travail :

- M. Hadya Diagana ;
- M. Mohamed Lemine ould Bouck ;
- M. Bechir ould Abeidy ;
- M. Sidi ould Zein.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 4. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-078 du 15 septembre 1982 portant création d'une régie d'avance à l'Hôpital national.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 10-104 du 14 mars 1966 et n° 352-MF du 11 juillet 1974 susvisés sont abrogées.

ART. 2. — Une régie d'avance pour le règlement des dépenses de fonctionnement est créée à l'Hôpital national à Nouakchott.

ART. 3. — Le montant maximum de l'avance renouvelable est fixé à un million cinq cent mille ouguiya (1.500.000 UM) imputable sur les crédits ouverts pour le fonctionnement de l'Hôpital national, dans la limite des dotations.

Les dépenses payables sur cette caisse sont les suivantes :

- achat d'alimentation,
- achat de réactif,
- autres achats, réparations et acquisitions urgents.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 5. — Le gestionnaire de l'Hôpital national est désigné comme régisseur de cette régie d'avance.

ART. 6. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 82-116 du 11 septembre 1982 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoulaye Ciré, écrivain-journaliste contractuel, est, à compter du 25 juin 1982, nommé directeur de l'Information et des Relations extérieures au ministère de l'Information et des Télécommunications.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DES PÉTROLES BP

Société à responsabilité limitée au Capital de 80.000.000 UM, transformée en Société Anonyme

Siège social: avenue Gamal Abdel Nasser
B.P. 388 à Nouakchott
(République islamique de Mauritanie)
R.C. Nouakchott n° 5949

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

— 1 —

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Dakar, Londres et à Nouakchott, respectivement des 2, 8 et 13 avril 1982, la collectivité des associés a, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 26 des statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée, adopté la forme de la société anonyme, à compter du 1^{er} janvier 1982.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, avenue Gamal Abdel Nasser, B.P. 388.

Les quarante mille (40.000) parts sociales, de deux mille ouguiya (2.000) chacune, entièrement libérées, créées par la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été remplacées par quarante mille (40.000) actions de deux mille ouguiya (2.000) chacune, entièrement libérées, nominatives ou au porteur, à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 42 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ont été nommés comme premiers administrateurs de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée de six (6) années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 :

- M. Paul, René Blanchard, administrateur de société, demeurant à Dakar, République du Sénégal, 31, avenue Franklin-Roosevelt ;
- M. Georges, Anthony, Hartley Deakin, administrateur de société, demeurant à Londres, Grande-Bretagne, Britannic House, Moor Lane EC 2 ;
- M. Bruno Callant, administrateur de société, demeurant à Londres, Grande-Bretagne, Britannic House, Moor Lane EC 2 ;
- M. John Rule, administrateur de société, demeurant à Londres, Grande-Bretagne, Britannic House, Moor Lane EC 2 ;

- M. Adhémar, Mathias du Repaire, administrateur de société, demeurant à Courbevoie, France, 10, quai Paul-Doumer ;
- M. John, Henry Verwey, administrateur de société, demeurant à Londres, Grande-Bretagne, Britannic House, Moor Lane EC 2.

Lesquels ont accepté leurs fonctions.

- M. Talebould M'Rabott, directeur de la société Some-Comp., demeurant à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, B.P. 678, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour la durée des trois (3) exercices 1982, 1983 et 1984, lequel a accepté ses fonctions.

— II —

Suivant délibération en date du 30 avril 1982, le conseil d'administration, nommé aux termes de l'acte de transformation de la société en société anonyme, a nommé :

- M. Georges, Anthony, Hartley Deakin, aux fonctions de président-directeur général, pour la durée de son mandat d'administrateur ;
- M. Paul, René Blanchard, aux fonctions de vice-président, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Deux exemplaires de l'acte portant transformation de la société en société anonyme, en date des 2, 8 et 13 avril 1982, et deux exemplaires du procès-verbal des premières délibérations du conseil d'administration, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, dès avant ce jour.

Nouakchott, le 22 août 1982.

Pour extrait,

L'ancien gérant,
Le conseil d'administration,
Signé: illisible.